



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 9 février 2023

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-dix-neuvième session*.****

Qui se tiendra en présentiel au Palais des Nations, à Genève, dans la salle XXII, le jeudi 9 février, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (<https://unece.org/transport/border-crossing-facilitation>).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : <https://unece.org/fr/list-agreements>. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=xCIMAs au plus tard une semaine avant la session. Tous les représentants qui souhaitent participer physiquement aux réunions (*y compris ceux qui détiennent un badge d'accès de longue durée*) doivent s'inscrire sur la plateforme INDICO, à l'adresse : indico.un.org/event/1002018/, puis retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à la Villa Les Feuillantines (13, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse : www.unece.org/meetings/practical.html.



- iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022 ;
 - ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 5. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 6. Système eTIR.
- 7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
Prorogation de l'habilitation.
- 8. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 9. Questions diverses :
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
- 10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité sera invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/160). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-seize États sont Parties contractantes à la Convention. Ainsi, un quorum d'au moins 26 États est nécessaire pour que la session prenne une décision.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/160

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie, le Comité est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2023. Les Parties contractantes sont vivement encouragées à présenter des candidat(e)s à l'un ou l'autre de ces postes afin de faciliter le processus électoral.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il sera sans doute intéressé de savoir que la Convention TIR compte 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionne dans 65 pays. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Il est rappelé au Comité que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus à sa session de février 2021, le Comité doit, à sa présente session, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. À sa session précédente, le Comité a décidé d'appliquer à la présente session la procédure électorale fondée sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

Le Comité a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer, en octobre 2022, un appel à candidature qui sera clos le 12 décembre 2022 à minuit (heure de Genève) et à publier, le 14 décembre 2022, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 17 et 18). Les modalités de désignation des candidats et d'élection des membres de la Commission sont décrites dans le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 1. Conformément aux modalités d'élection approuvées, le secrétariat diffusera auprès de toutes les Parties contractantes, le 14 décembre 2022, la liste des candidats désignés, suivie (dès que possible) du document informel (distribution restreinte) WP.30/AC.2 (2023) n° 2 (pour les responsables gouvernementaux uniquement), contenant les curriculum vitae (C.V.) des candidats désignés. Le Comité est invité à procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB, conformément à la pratique établie.

Document(s)

Document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 1 ; document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 2 (distribution restreinte)

ii) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-douzième session (juin 2022), afin de le soumettre au Comité pour information et approbation

¹ www.unece.org/tir/tir-depository_notification.html.

(ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/1). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la Commission, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à ses quatre-vingt-treizième et quatre-vingt-quatorzième sessions (tenues en décembre 2022 et en février 2023 respectivement).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/1

iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, s'il y a lieu.

iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité se souviendra sans doute que, le 8 février 2023, le secrétariat a organisé, sous ses auspices et en étroite collaboration avec le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), un atelier de formation pour aider les nouvelles Parties contractantes et les pays intéressés à appliquer correctement les dispositions de la Convention TIR. Les représentants des gouvernements et du secteur privé avaient été invités à participer et même à contribuer à l'atelier. L'ordre du jour de l'atelier sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2023/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/2.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2023/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/2

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure d'établir en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2022 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2023, le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2023, pour adoption officielle.

ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023 à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 31). Des informations seront communiquées au Comité au sujet du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2023 au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'Union internationale des transports routiers (IRU). À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 2,15 dollars des États-Unis) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 32).

En outre, le Comité souhaitera sans doute rappeler les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité prendra connaissance du certificat de vérification établi pour l'exercice 2022 et sera invité à approuver les mesures appropriées, conformément au point 11 ou 12 de la procédure visée ci-dessus. En outre, il est invité à prendre note d'une lettre de l'IRU sur le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2023, figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 3.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler qu'à sa précédente session (octobre 2022), il avait chargé le secrétariat d'examiner en son nom, avec l'IRU, la question des déficits passés et, éventuellement, futurs, étant entendu que, conformément aux dispositions récemment ajoutées au point IV du préambule de l'Accord et au paragraphe 12 de son annexe II, pour la dernière année de validité de cet Accord CEE/IRU, le déficit devait être absorbé par l'IRU sans recours, les parties devant régler la question par voie de consultation mutuelle et faire rapport au Comité à sa présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 27).

Le Comité sera informé de l'avancement des consultations entre la CEE et l'IRU.

Document(s)

Document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 3

5. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a été soumise par le Groupe de travail pour examen.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa précédente session (octobre 2022), il avait été informé par le Président de la TIRExB de l'évaluation, par la Commission, des aspects

juridiques de l'ajout d'une paire de messages afin de permettre à l'application utilisée par les associations pour délivrer les garanties électroniques de vérifier le statut des titulaires de carnets TIR et de savoir qui devait enregistrer les garanties électroniques dans le système international eTIR, après leur délivrance par les associations émettrices. Le Comité avait examiné la question, mais n'avait pu parvenir à un accord et avait décidé de la reporter à sa prochaine session (décembre 2022) afin de pouvoir poursuivre ses réflexions en se fondant sur une présentation de l'application utilisée par les associations pour émettre des garanties électroniques (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 36).

Le Comité voudra sans doute que le Président de la TIRExB l'informe des progrès réalisés dans cette évaluation, s'agissant de savoir qui doit ou peut enregistrer les garanties électroniques.

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune autre proposition d'amendement n'a été soumise par la TIRExB pour examen.

c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

6. Système eTIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier :

a) Des faits nouveaux concernant le système international eTIR et les projets d'interconnexion eTIR en cours ;

b) Des résultats de la troisième session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), qui a eu lieu les 19 et 20 décembre 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/6).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/6

7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

Prorogation de l'habilitation

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-dix-septième session (février 2022), il avait décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

8. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa précédente session, il avait chargé le secrétariat de procéder à la signature du nouvel Accord CEE/IRU pour les années 2023 à 2025 (voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4) permettant de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2023 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 46).

Le Comité sera informé de la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord CEE/IRU pour les années 2023 à 2025 et se verra communiquer d'autres renseignements, le cas échéant, lorsque ledit Accord aura été signé.

9. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la quatre-vingtième session du Comité se déroule le 12 octobre 2023, sous réserve d'éventuels aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session. Dans ce contexte, il souhaitera peut-être rappeler que le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 2 a été publié en tant que document à distribution restreinte (réservé aux responsables gouvernementaux).

c) Liste des décisions

Cette liste sera annexée au rapport final.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-dix-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
